



Avis conforme

N° 2022-041

PNRUN – PC 974408 21 A0334 – Construction d'un bâtiment à vocation d'habitation principale par Gilbert LIBELLE – La Possession
Numéro de dossier : DIR/AD/2022/017
Pétitionnaire : Gilbert LIBELLE
Adresse du pétitionnaire : Ilet à Malheur – Cirque de Mafate – Commune de La Possession
Localisation : Parcelle BD 0009 - Ilet à Malheur– Cirque de Mafate – Commune de La Possession - 97419

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 20/01/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/017 ;
Vu l'avis défavorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/016 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 14/04/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction d'un bâtiment à vocation d'habitation principale d'emprise au sol de 54 m² ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à Ilet à Malheur, cirque de Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme n° PC 974408 21 A0334 sont insuffisants, imprécis et comportent des inexactitudes ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme détaillant le projet de travaux est incomplet et qu'en conséquence l'analyse des impacts potentiels sur la biodiversité et les paysages est irréalisable ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/017 concernant le PC n° 974408 21 A0334 pour la construction d'un bâtiment à vocation d'habitation principale pour le compte de M. Gilbert LIBELLE.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

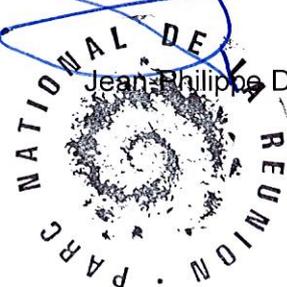
Article 5 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 MAI 2022

Le Directeur


 Jean-Philippe DELORME


Copies :

- ONF
- Secteur Ouest